

*Un 'manifeste' de l'humanisme juridique naissant :  
l'épître « Studiosis » (1524) précédant le traité  
De legibus connubialibus et iure maritali de André Tiraqueau*

GIOVANNI ROSSI  
(Université de Verone)

Une clé de lecture digne de foi des finalités recherchées par Tiraqueau dans la rédaction de ses œuvres culturellement plus ambitieuses comme le *De nobilitate* et le *De legibus connubialibus* nous est fournie par l'auteur lui-même dans l'épître *Studiosis* qui sert de préface à l'édition de 1524 de son œuvre sur les 'lois' du mariage.

Cet écrit programmatique, entièrement centré sur les contenus et les finalités de la jurisprudence humaniste peut-être sans aucun doute considéré comme une sorte de manifeste culturel qui nous révèle la conviction profonde mûrie par Tiraqueau à propos de l'insertion nécessaire du droit dans le contexte des *humanae litterae*. À cette condition, d'un agrandissement radical et une mise à jour de son bagage culturel, le juriste possède les qualités requises pour pouvoir se proposer comme prototype de l'intellectuel humaniste aussi aux experts des autres disciplines.

Quand arrive le moment de confesser le but scientifique auquel il entend adhérer et les choix cohérents de méthode et de contenu qui guideront son activité, le magistrat de Fontenay-le-Comte déclare explicitement son intérêt pour une 'philosophie' nourri des œuvres des *humaniores scriptores*.

La pensée exprimée dans ces pages, remarquables pour leur limpidité et leur conscience concorde parfaitement avec l'enseignement offert par les grands artisans du renouvellement de la jurisprudence de la renaissance premières parmi tous Budé et Alciat, s'insérant dans un filon qui comptera des personnalités de premier plan tout au long du XVI<sup>ème</sup> siècle français et sera destiné à obtenir un certain succès, quoique tardif et partiel, jusque dans les Universités italiennes avec des auteurs renommées comme Marc Antoine Muret, professeur estimé à la Sapienza romaine dans le troisième quart du siècle. En réalité Tiraqueau voit clairement que si le juriste veut maintenir une relation effective et pas formelle avec la réalité sociale qui l'entoure et participer à la meilleure culture de son temps, il ne peut pas se désintéresser de ce qui arrive à l'extérieur des tribunaux et doit renoncer à la tentation de s'enfermer dans l'enceinte protégé de la jurisprudence médiévale, avec myopie satisfait de professer

une science irrémédiablement dépassée par l'histoire. Très éclairante s'avère l'énumération détaillée des manifestations variées de la vie culturelle, spirituelle et aussi *lato sensu* politique d'un peuple qui apparaissent dignes de considérations, selon une organisation de points de vue très larges typiques de la Renaissance et aussi de manière surprenante moderne : « philosophorum placita, oratorum decreta, antiquitatis historiarumque monumenta, poetarum carmina, populorum ritus, mores gentium... ».

La science juridique de *ius commune* a en vérité abdiqué sa nature et sa fonction et s'est condamnée au tarissement à partir du moment où elle a coupé les liens avec le monde extérieur et a évité la confrontation ouverte avec les autres savoirs. De cette manière, l'application de la tendance encyclopédique généralisée dans la culture de la Renaissance et bien présente parmi les juristes transalpins révèle une signification double. La première : l'exploitation des connaissances tirées d'une multiplicité de disciplines afin de mieux comprendre la réalité étudiée, en insérant le savoir juridique au cœur d'un réseau serré de connexions culturelles (avec un mouvement qu'on pourrait définir centripète). La seconde : le dépassement des confins limités de la science légale pour se donner à l'étude d'autres champs de savoir avec une attitude de curiosité insatiable envers la pluralité incontrôlable du réel (cette fois avec un mouvement inverse centrifuge), destiné à créer évidemment un désarroi initial et une désorientation salutaire chez les juristes de formation traditionnelle, habitué à reposer sur la certitude axiomatique et tranquillissante de la centralité déclarée et indiscutable du droit.

À l'intérieur d'un tableau qui profite d'une reprise culturelle globale qui s'est consolidée et étendue dans toute l'Europe, notre auteur introduit le thème d'une renaissance de la jurisprudence qui peut être finalement restituée à son ancienne splendeur, affirmant toutefois la plus grande difficulté de l'entreprise, déterminée par l'excellence de la discipline et aussi par la ténacité obstinée avec laquelle les 'Médiévaux' (les 'Barbares' pour la reconstruction partisane de l'humanisme) ont défendu avec acharnement la position qu'ils occupaient depuis très longtemps. Du reste, essayer d'imiter les anciens jurisconsultes ou même de rivaliser avec eux apparaît téméraire (« Tanto enim eloquentiae fulgore legum tenebras illustrant, ut admirationis materiam magis, quam imitationis spem, posteris reliquisse videantur... ») et bien plus difficile qu'imiter les gens de lettres : Tite-Live, Cicéron, Ovide, Virgile sont certainement des modèles plus accessibles que Ulpien, Paulus, Papinien et de nombreux autres écrivains juridiques qui se distinguèrent par leur *eruditio* et leur *eloquentia*. André Tiraqueau parvient ainsi jusqu'à proposer une véritable *laudatio iurisprudentiae* comprise précisément comme une partie pas secondaire de la philosophie avec un renvoi évident au très célèbre passage d'Ulpien qui ouvre le *Digeste* dans le titre *De iustitia et iure* (D. 1,1,1).

Malgré des difficultés objectives et des résistances passéistes de la classe juridique, notre auteur se sent autorisé à unir la grande expérience du droit romain classique avec la nouvelle saison engagée dans toute l'Europe par la génération de juristes à laquelle lui-même appartient. Ces derniers, en effet, fondent leur activité interprétative sur une union renouvelée de la *legalis scientia* avec les disciplines remises à l'honneur par les humanistes après le long intervalle de la barbarie médiévale.

Le jurisconsulte idéal indiqué par Tiraqueau comme modèle à imiter cultive toutes les disciplines, connaisseur du monde antique et de l'histoire, formé à l'étude de la philosophie et aussi observateur averti des choses du monde avec une bonne expérience politique. Avec ce bagage, il peut donc se proposer comme modèle de *prudentia* et comme conseiller qualifié du prince.

Dans les pages écrites à la main par Tiraqueau, certainement pas isolé sur ces positions d'ouverture au renouveau de la science juridique, nous ne trouvons pas toutefois une condamnation à priori et généralisée de la tradition scientifique juridique italienne d'époque médiévale avec la motivation de son inadéquation culturelle ni nous ne trouvons trace du répertoire coloré d'accusations et d'invectives lancées par les humanistes contre les *doctores legum* médiévaux. Le magistrat avisé et sage, habitué à évaluer les réactions des hommes aux différentes situations, fait preuve ici de sagacité psychologique, devinant que les attitudes iconoclastes peuvent être contre-productives afin de conquérir à la cause humaniste la partie plus conservatrice et moins au courant culturellement de la classe des juristes, et par ailleurs pas partageables dans le mérite.

A l'homme de lois et surtout au juge, il semble suggérer avec son œuvre et réaffirmer dans l'épître *Studiosis* aussi, au moment de décider s'il prendrait le parti des bartolistes ou des 'néoteristes' ne conviennent pas les condamnations sommaires nourries de préjugés et les invectives faciles mais le choix prudent et une action pondérée.